

N° 4818

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord cinématographique entre le
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouver-
nement de la République Française et des Annexes 1 à 5,
signés à Cannes, le 18 mai 2001

* * *

*(Dépôt: le 28.6.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.6.2001)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Accord cinématographique entre le Gouvernement du Grand- Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française	3
– Annexes 1-5	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibéra-
tion du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à
déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord ciné-
matographique entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la
République Française et des Annexes 1 à 5, signés à Cannes, le 18 mai 2001.

Palais de Luxembourg, le 20 juin 2001

*Le Ministre des Affaires Etrangères et
du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Sont approuvés l'Accord cinématographique entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française et les Annexes 1 à 5, signés à Cannes, le 18 mai 2001.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Grand-Duché de Luxembourg a réussi à se forger, au cours de la dernière décennie, une image de secteur actif et créatif en matière de production audiovisuelle. L'industrie luxembourgeoise du cinéma connaît en effet un essor important, et une compétence certaine dans les métiers de la production audiovisuelle se profile. On compte aujourd'hui plus de 250 projets audiovisuels de tous genres réalisés depuis 1990 (date de création du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle) et une quarantaine de sociétés actives dans le secteur, parmi lesquelles des sociétés de productions, des studios d'animation, des studios de postproductions, ainsi que des sociétés spécialisées dans le multimédia. Le site de la production audiovisuelle fait travailler actuellement \pm 600 personnes. L'animation à elle seule emploie environ 250 personnes.

Cependant, le marché national suffit rarement à financer une production cinématographique. Aussi, en vue de poursuivre l'évolution encourageante des dernières années et pour ancrer fortement le secteur dans l'économie et le paysage culturel du Grand-Duché, est-il indispensable que les producteurs luxembourgeois se positionnent sur la scène européenne et internationale et nouent des liens de collaboration avec d'autres pays, notamment sous la forme d'accords de coproduction.

Le terme „accord de coproduction“ désigne l'engagement de deux Etats à attribuer réciproquement leur nationalité à des films coproduits par des sociétés établies sur leur territoire respectif. De cette manière, une coproduction peut cumuler les avantages octroyés aux oeuvres nationales et trouver des financements privés ou publics dans les deux pays.

Au niveau européen, le Luxembourg a ratifié en 1996 la Convention européenne sur les coproductions cinématographiques, qui a l'avantage d'offrir un cadre juridique commun régissant les relations multilatérales cinématographiques de tous les Etats parties à celle-ci. Si cette Convention européenne représente incontestablement un instrument important de promotion des coproductions européennes, elle ne constitue cependant qu'un cadre général: elle ne saurait remplacer entièrement la conclusion d'accords bilatéraux, qui permettent de préciser les rapports entre deux Etats et d'accorder les termes de ceux-ci aux situations spécifiques des parties.

Le Service des Médias et des Communications est régulièrement sollicité par l'Union luxembourgeoise de la production audiovisuelle (ULPA), qui continue à insister sur l'importance de tels accords. A cet effet, des négociations bilatérales sont actuellement en cours, notamment avec l'Allemagne, la Suisse et le Royaume-Uni.

La production cinématographique, en tant qu'expression culturelle et sociale, revêt cependant souvent un caractère national ou régional, ce qui se traduit déjà par les différences linguistiques qui existent entre les pays producteurs. Ceci explique d'ailleurs également la large diffusion de films américains, qui, en touchant un marché intérieur de 250 millions d'habitants parlant la même langue, jouissent déjà d'un potentiel d'amortissement important, avant même leur exportation.

Les partenaires de prédilection du Luxembourg en matière de coproduction cinématographique sont avant tout les pays francophones.

A ce titre, le Luxembourg a conclu en 1994 un premier protocole d'entente avec le Québec, suivi en 1996 d'un accord de coproduction avec le Canada.

Le présent accord de coproduction avec la France soumis à ratification est souhaitable à double titre. D'une part, la France n'a pas encore adhéré à la Convention multilatérale du Conseil de l'Europe. D'autre part, elle n'est pas seulement voisine du Luxembourg, voire soeur pour ce qui est de la famille de la Grande Région, mais elle est également un symbole en matière de cinéma européen.

La France et le Luxembourg, deux pays issus de l'espace de la francophonie, sont naturellement portés à entretenir des relations culturelles privilégiées.

De nombreuses coopérations avec la France ont certes déjà eu lieu dans le passé (citons par exemple „Une Liaison Pornographique“ (Samsa Film), „L’Ecole de la Chair“ (Samsa Film), „La Chambre Obscure“ (Delux Productions)). Toutefois, les producteurs ont rencontré de nombreux problèmes au niveau administratif et la conclusion d’un accord bilatéral de coproduction répond à un besoin régulièrement exprimé par les producteurs nationaux à l’Administration.

En créant un cadre juridique propice aux collaborations entre producteurs luxembourgeois et producteurs français, cet accord permettra de tisser des liens plus étroits entre les secteurs de la production audiovisuelle des deux pays, ce qui se soldera non seulement par des opportunités plus variées de financement pour les productions, mais aussi par des possibilités d’échanges mutuels en matière de promotion, de formation d’artistes et de techniciens luxembourgeois, ainsi que de distribution d’oeuvres franco-luxembourgeoises sur le réseau de salles et lors de festivals cinématographiques.

*

ACCORD CINEMATOGRAPHIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la République française

Ci-après dénommés les Parties

Considérant leur volonté commune d’établir un cadre pour le développement de leurs relations dans le domaine cinématographique

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article premier

Aux fins du présent Accord, le terme „oeuvre cinématographique“ désigne les oeuvres cinématographiques de toutes durées et sur tous supports quel qu’en soit le genre (fiction, animation, documentaires) conformes aux dispositions relatives à l’industrie cinématographique existant dans chacun des deux Etats et dont la diffusion première a lieu dans les salles de spectacle cinématographique.

Article 2

1. Les oeuvres cinématographiques réalisées en coproduction et admises au bénéfice du présent Accord sont considérées comme oeuvres cinématographiques nationales conformément à la législation en vigueur dans chacun des pays.

2. Les oeuvres cinématographiques de coproduction admises au bénéfice du présent Accord bénéficient, de plein droit, dans chaque Etat, des avantages qui résultent des dispositions relatives à l’industrie cinématographique en vigueur ou qui peuvent être édictées par chaque Etat.

L’autorité compétente de chacune des Parties communique à l’autorité compétente de l’autre Partie la liste des textes relatifs à ces avantages.

Dans la mesure où les textes relatifs à ces avantages viennent à être modifiés, de quelque manière que ce soit par l’un ou l’autre des Etats, l’autorité compétente de l’Etat concerné s’engage à communiquer la teneur de ces modifications à l’autorité compétente de l’autre Etat.

3. Ces avantages sont acquis seulement au producteur de l’Etat qui les accorde.

4. Pour être admises au bénéfice du présent Accord les oeuvres cinématographiques de coproduction doivent avoir reçu, au plus tard quatre mois après la sortie en salles du film au Luxembourg ou en France, l'approbation des autorités compétentes des deux Etats.

Les demandes d'admission doivent respecter les procédures prévues à cet effet par chacun des Etats et être conformes aux conditions minimales fixées dans l'Annexe 1 du présent Accord.

Les autorités compétentes des deux Etats se communiquent toutes informations relatives à l'octroi, au rejet, à la modification ou au retrait des demandes d'admission au bénéfice du présent Accord.

Avant de rejeter une demande, les autorités compétentes des deux Etats doivent se consulter.

Lorsque les autorités compétentes des deux Etats ont admis l'oeuvre cinématographique au bénéfice de la coproduction, cette admission ne peut être ultérieurement annulée sauf accord entre ces mêmes autorités.

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux Etats ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation.

Les autorités compétentes sont:

Au Luxembourg: le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle

En France: le Centre National de la Cinématographie

Article 3

1. Pour être admises au bénéfice du présent Accord, les oeuvres cinématographiques doivent être réalisées par des entreprises de production ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue par l'autorité compétente de l'Etat dont elles relèvent.

2. Les entreprises de production doivent, en outre, satisfaire aux conditions suivantes:

1° avoir des présidents, directeurs ou gérants, soit de nationalité luxembourgeoise ou française, soit ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités justifiant de la qualité de résident sont, pour l'application du présent alinéa, assimilés aux citoyens luxembourgeois et français.

2° ne pas être contrôlés par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissants d'Etats autres que les Etats européens mentionnés au 1°.

3. Les prises de vues dans les studios doivent être effectuées, de préférence, dans des studios établis sur le territoire de l'un ou l'autre des deux Etats, parties au présent Accord.

4. Les prises de vues réalisées en décors naturels sur le territoire d'un Etat non membre de la Communauté européenne qui ne participe pas à la coproduction peuvent être autorisées si le scénario ou l'action de l'oeuvre cinématographique l'exige.

Article 4

La proportion des apports respectifs du ou des producteurs de chaque Etat dans une oeuvre cinématographique de coproduction peut varier de 10% (dix pour cent) à 90% (quatre-vingt-dix pour cent) du coût définitif de l'oeuvre cinématographique.

Article 5

Chaque coproducteur engage les acteurs, auteurs et techniciens de son choix.

Ceux-ci contribuent à la détermination de ses apports artistiques et techniques.

Article 6

Chaque coproducteur est codétenteur des éléments corporels et incorporels de l'oeuvre cinématographique.

Le matériel est déposé, aux noms conjoints des coproducteurs dans un laboratoire choisi d'un commun accord.

Article 7

Les autorités compétentes des deux Etats examinent tous les deux ans si l'équilibre des contributions respectives est assuré et, à défaut, arrêtent les mesures nécessaires.

Un équilibre général doit être réalisé tant en ce qui concerne les contributions artistiques et techniques que les contributions financières: cet équilibre est apprécié par la Commission mixte prévue à l'article 11.

Pour la mise en oeuvre de ce bilan, chaque autorité – lors de la procédure d'admission d'une oeuvre cinématographique au bénéfice du présent Accord – établit un récapitulatif de l'ensemble des aides et financements tels que prévus aux annexes 2 et 3 du présent Accord.

L'analyse de l'équilibre général se fait notamment:

- par le décompte des aides et financements au développement, à la production et à la distribution confirmés sur les coproductions de l'année de référence, étant convenu que l'appréciation de ce décompte se fait au regard du montant global des budgets desdites coproductions;
- par la prise en compte, au-delà du nombre des films coproduits par les deux Etats, des films pré-achetés par les distributeurs et les diffuseurs des deux Etats au bénéfice des producteurs de ces films au cours de l'année de référence et du montant de ces préachats;
- par le décompte des investissements luxembourgeois, d'une part, et des investissements français, d'autre part, dans les films de coproduction luxo-français.

Dans l'hypothèse où un déséquilibre apparaît, la Commission mixte examine les moyens de restaurer l'équilibre et prend toutes les mesures qu'elle estime nécessaires à cet effet.

Article 8

Les génériques, bandes annonces et matériel publicitaire doivent mentionner la coproduction entre le Luxembourg et la France.

Elle doit être également mentionnée dans le cas de présentation dans les festivals.

Article 9

La répartition des recettes est déterminée librement par les coproducteurs, en principe proportionnellement à leurs apports respectifs.

Article 10

Les autorités compétentes des deux Etats acceptent que les oeuvres cinématographiques admises au bénéfice du présent Accord puissent être coproduites avec un ou plusieurs producteurs relevant d'Etats avec lesquels le Luxembourg ou la France sont liées par des accords de coproduction cinématographique.

Les conditions d'admission de telles oeuvres cinématographiques doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas.

Article 11

1. Pour suivre et faciliter l'application du présent Accord et, en suggérer le cas échéant des modifications, il est institué une Commission mixte composée de représentants des autorités compétentes et de professionnels des deux Etats.

2. Pendant la durée du présent Accord, cette Commission se réunit tous les deux ans alternativement au Luxembourg et en France.

Elle peut également être convoquée à la demande de l'une des autorités compétentes, notamment en cas de modification soit de la législation, soit de la réglementation applicable à l'industrie cinématogra-

phique ou dans le cas où le fonctionnement de l'Accord rencontre dans son application des difficultés d'une particulière gravité, notamment en cas de déséquilibre des échanges.

Dans cette dernière hypothèse, si la Commission mixte ne s'est pas réunie dans les plus brefs délais en vue d'examiner les moyens de restaurer l'équilibre, les autorités compétentes n'admettent au bénéfice de la coproduction les films remplissant aux conditions du présent Accord que dans de strictes conditions de réciprocité – un film pour un film.

Article 12

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

Il est conclu pour une durée de deux ans.

Il est renouvelable tacitement par période de deux ans.

Il peut être dénoncé à tout moment par l'une des Parties par notification écrite transmise par voie diplomatique, moyennant un préavis de trois mois.

Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des parties liés au projet engagé dans le cadre du présent Accord sauf décision contraire des parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Cannes, le 18 mai 2001, en deux exemplaires en langue française.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,
François BILTGEN
Ministre délégué aux Communications*

*Pour le Gouvernement
de la République française,
Catherine TASCA
Ministre de la Culture et
de la Communication*

ANNEXES 1 - 5

ANNEXE 1

Procédures d'application

Les producteurs de chacun des Etats doivent, pour être admis au bénéfice de l'Accord, joindre à leur demande d'admission, avant le début des prises de vues, à l'autorité compétente, un dossier comportant:

- un document concernant l'acquisition des droits d'auteur pour l'exploitation de l'oeuvre cinématographique
- un synopsis donnant des informations précises sur la nature du sujet de l'oeuvre cinématographique
- la liste des éléments techniques et artistiques
- le plan de travail complété par l'indication du nombre de semaines de prises de vues (studios et extérieurs) et des lieux de prises de vues
- un devis et un plan de financement détaillé
- le contrat de coproduction.

L'autorité compétente de l'Etat à participation minoritaire ne donne son approbation qu'après avoir reçu l'avis de l'autorité compétente de l'Etat à participation majoritaire.

*

ANNEXE 2

Tableau récapitulatif des aides et financements en France*Titre de l'oeuvre – Budget part française**Aides*

Soutien financier automatique investi

- à la production
- à la distribution

Soutien financier sélectif à la production

- Avances sur recettes
- Aide directe

Aides régionales à la production

Soutien financier sélectif à la distribution

Financements

Investissement par les services de télévision diffusés en clair par voie terrestre

- en coproduction
- en préachat

Investissement par les sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA)

Préachat par les services de télévision payante

A valeur minimum garanti salles

A valeur minimum garanti vidéo

A valeur minimum garanti étranger

*

ANNEXE 3

Tableau récapitulatif des aides et financements au Luxembourg*Aides*

Aides financières sélectives (système d'avances sur recettes)

- aide à l'écriture de scénarios et au développement de projets cinématographiques;
- aide à la production ou à la coproduction d'oeuvres cinématographiques;
- aides à la distribution d'oeuvres cinématographiques.

Financement

Régime des certificats d'investissements audiovisuels.

*

ANNEXE 4

Liste des Etats avec lesquels la France a conclu des accords de coproduction

Allemagne
Argentine
Australie
Autriche
Belgique
Brésil
Bulgarie
Burkina Faso
Cameroun
Canada
Chili
Colombie
Côte d'Ivoire
Danemark
Egypte
Espagne
Finlande
Géorgie
Grande-Bretagne
Grèce
Guinée
Hongrie
Inde
Israël
Italie
Islande
Liban
Maroc
Mexique
Nouvelle-Zélande

Pays-Bas
Pologne
Portugal
Roumanie
Suède
Sénégal
Suisse
Tchécoslovaquie
Tunisie
Turquie
U.R.S.S.
Venezuela
Yougoslavie

NB: La Partie française s'engage à informer la Partie luxembourgeoise des nouveaux accords qu'elle serait amenée à conclure.

*

ANNEXE 5

Liste des Etats et des Gouvernements avec lesquels le Luxembourg a conclu des accords de coproduction ou des protocoles d'entente

Québec
Canada

NB: La Partie luxembourgeoise s'engage à informer la Partie française des nouveaux accords qu'elle serait amenée à conclure.

